

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°252/2025/ARCOP/CRS DU 16 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
MANEKY SARL CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES F222/2025  
RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES CENTRES DE SANTE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MANEKY SARL réceptionnée le 02 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 02 septembre 2025, enregistrée le 02 octobre 2025 sous le numéro 2900 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise MANEKY SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres F222/2025 relatif à l'acquisition de mobiliers pour des centres de santé de sa commune ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°F222/2025 relatif à l'acquisition de mobiliers pour des centres de santé de sa commune ;

Cet appel d'offres, financé par les budgets 2025 et 2026 de la Mairie de Cocody, sur la ligne 9212/2246, est constitué de deux (02) lots, relatifs à l'acquisition de mobiliers respectivement pour le centre de santé de Djorogobité 1 et le centre de santé de Djorogobité 2 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 septembre 2025, neuf (09) entreprises ont soumissionné dont MANEKY SARL et ROZAMEL SARL ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 18 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (2) lots à l'entreprise ROZAMEL SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de quatorze millions quatre cent cinquante neuf mille (14 459 000) FCFA pour le lot 1, et treize millions neuf cent quatre vingt quatorze mille (13 994 000) FCFA pour le lot 2 ;

L'entreprise MANEKY SARL qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 27 septembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2025, avant de saisir l'ARCOP le même jour, d'un recours non juridictionnel, à l'effet de les contester ;

## **DES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MANEKY SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres, au motif que le prospectus fourni dans ses offres techniques serait incomplet car elle n'a pas joint une photo du gant proposé, alors qu'elle était moins disante ;

Selon la requérante, la COJO a fait une mauvaise appréciation de son dossier qui répondait parfaitement aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ;

## **DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 octobre 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Cocody s'est contentée de transmettre le même jour, par mail, les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise MANEKY SARL qui a accusé réception de la notification du rejet de ses offres le 27 septembre 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 07 octobre 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 octobre 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise MANEKY SARL ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que l'entreprise MANEKY SARL pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise MANEKY SARL a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le même jour, soit le 02 octobre 2025, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable, comme étant précoce ;

## **DECIDE :**

1. Le recours introduit le 02 octobre 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise MANEKY SARL est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F222/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MANEKY SARL et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**